



Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2016
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 132 de l'ordre du jour

**Examen de l'efficacité du fonctionnement
administratif et financier de l'Organisation
des Nations Unies**

Cinquième rapport sur le dispositif d'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

**Rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires**

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le cinquième rapport du Secrétaire général sur le dispositif d'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/70/668) présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 69/272 de l'Assemblée générale. À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires et des éclaircissements avant de lui faire parvenir des réponses écrites le 4 février 2016.

II. Observations et recommandations

Observations générales

2. Les États Membres examinent la question de la responsabilité individuelle et de la responsabilité institutionnelle depuis la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale et ont adopté plusieurs résolutions à ce sujet, la plus récente étant la résolution 69/272 sur les progrès accomplis dans l'élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité consultatif s'est abondamment exprimé sur divers aspects techniques du dispositif d'application du principe de responsabilité dans le cadre de ses rapports antérieurs sur la question, mais aussi dans le cadre de rapports portant sur de nombreux autres sujets dans lesquels il s'est intéressé à certains aspects

* Nouveau tirage pour raisons techniques (4 mars 2016).



opérationnels ou à certaines initiatives¹. **De l'avis du Comité, des progrès ont été faits en ce qui concerne l'établissement de structures et de dispositifs qui, s'ils sont bien utilisés, peuvent constituer pour l'administration et les organes directeurs des éléments d'un dispositif viable d'application du principe de responsabilité. Toutefois, il conviendrait de prendre d'autres mesures pratiques pour que les différents éléments aident à garantir un meilleur respect du principe de responsabilité au plan individuel et à l'échelle institutionnelle.**

3. Dans son cinquième rapport sur le dispositif d'application du principe de responsabilité, le Secrétaire général donne un aperçu des différents aspects du dispositif articulés autour des grandes catégories que sont l'exécution des programmes et les résultats, la bonne gestion des ressources et la conformité, et aborde la question des catalyseurs, à savoir les normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) et le progiciel de gestion intégré (Umoja). Compte tenu de l'observation qu'il a exposée dans le paragraphe qui précède, le Comité consultatif a organisé son rapport autour des principes retenus dans le dispositif d'application du principe de responsabilité de façon à en renforcer l'application et a formulé des observations et des recommandations au titre des rubriques suivantes : a) mécanismes de suivi et de contrôle; b) mesure de l'efficacité des activités et du mode de fonctionnement de l'Organisation; c) évaluation des résultats; d) mise en œuvre d'un dispositif crédible d'application du principe de responsabilité au plan individuel et à l'échelle institutionnelle.

A. Mécanismes de suivi et de contrôle

4. Le Comité consultatif note que le mécanisme permettant de suivre les activités de l'Organisation et de consigner des données à leur sujet englobe, entre autres, les catalyseurs, à savoir Umoja, récemment mis en service, et les normes IPSAS, ainsi que d'autres outils, tels que les travaux menés par les organes de contrôle interne et externe, le dispositif de lutte contre la fraude qui entrera en vigueur prochainement et les mécanismes de vérification interne, tels que le Comité des marchés du Siège. De plus, des orientations sont données par les États Membres, dans le cadre des résolutions de l'Assemblée générale.

Contrôle interne et externe

5. Le Comité consultatif note que d'après le rapport du Secrétaire général, 923 recommandations portant sur des risques élevés ont été formulées depuis 2010 par les organes de contrôle interne et externe, 818 ont été classées ou appliquées et 105 étaient en cours d'application au 30 novembre 2015 (voir A/70/668, tableaux 1 et

¹ Rapports du Comité portant sur : le dispositif d'application du principe de responsabilité (A/68/783; A/67/776; A/66/738; A/64/683; A/63/457; A/60/418); les activités du Bureau de la déontologie (A/69/332; A/68/348; A/67/306); les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/69/839; A/67/780; A/66/718); la stratégie globale d'appui aux missions (A/69/874; A/68/782, A/67/780); le dispositif de prestation de services centralisée (A/70/436); la gestion des ressources humaines (A/70/765; A/70/718; A/69/572; A/68/523); les rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/70/380; A/69/386; A/68/381); le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les progrès réalisés dans la manière dont les questions relatives à l'informatique et aux communications sont traitées au Secrétariat (A/70/755); le progiciel de gestion intégré (A/70/7/Add.19; A/69/418; A/68/7/Add.7; A/67/565); les activités d'achat (A/69/809; A/67/801; A/64/501).

2). Selon le Secrétaire général, le nombre de recommandations en cours d'examen ou d'application a diminué, mais certaines de celles qui sont en suspens ont trait à des questions directement liées au respect du principe de responsabilité par la direction et les membres du personnel en ce qui concerne l'efficacité avec laquelle ils s'acquittent de leurs fonctions. On y trouve des recommandations portant sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif de gestion du risque institutionnel; les principaux enseignements à tirer des projets de transformation des modes de fonctionnement; la mise au point d'une stratégie de renforcement des qualifications des membres du personnel; la systématisation de la sollicitation de remises pour paiement rapide lors de la négociation des contrats; la mise au point des derniers modules et de la stratégie d'achats connexe dans le cadre de la stratégie globale d'appui aux missions; le recensement des lacunes dans la planification des achats et la gestion des biens au niveau mondial (ibid., par. 62). À cet égard, le Comité rappelle l'observation formulée par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport le plus récent sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, à savoir que le taux d'application des recommandations diminue considérablement si l'on exclut les recommandations antérieures qui ont été classées sans pour autant avoir été appliquées (voir A/70/5 (Vol. II), par. 9 et 10). Le Comité a l'intention d'examiner plus avant la question dans son prochain rapport sur le rapport du Comité des commissaires aux comptes.

6. Le Comité consultatif réaffirme que la mise en œuvre intégrale et sans retard des recommandations des organes de contrôle est un élément essentiel d'un dispositif efficace d'application du respect du principe de responsabilité (voir A/69/802, par. 15). Il souligne également le rôle indispensable que jouent les mécanismes de contrôle interne et externe dans le cadre des audits qu'ils mènent régulièrement et des recommandations qu'ils formulent, lesquelles mettent souvent en évidence des lacunes opérationnelles et visent à renforcer la manière dont les dirigeants assurent le suivi des activités pour lesquelles ils doivent rendre des comptes.

Dispositif de lutte contre la fraude

7. Le Comité consultatif note que pour suivre efficacement les activités de l'Organisation, il faut disposer d'orientations claires concernant la prévention, la détection et la gestion des cas de fraude et de corruption, y compris de principes clairement définis concernant la protection des dénonciateurs d'irrégularités. Aux paragraphes 52 à 56 de son rapport, le Secrétaire général explique qu'un dispositif de lutte contre la fraude est en cours d'élaboration et devrait entrer en vigueur en avril 2016. Le dispositif réaffirmera la politique de tolérance zéro du Secrétariat à l'égard de la fraude, cette politique étant entendue comme l'engagement sans réserve du Secrétariat à poursuivre toutes les allégations crédibles de fraude et à faire en sorte que les mesures administratives ou disciplinaires (y compris le renvoi de l'affaire devant les juridictions nationales) soient appliquées si la preuve desdites allégations est rapportée et que des recours soient prévus dans les contrats de façon à garantir le recouvrement des montants qui auraient été détournés. Le dispositif de lutte contre la fraude comportera également une définition des actes de fraude et de corruption en relation avec le Secrétariat.

8. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'une définition de la fraude et de la corruption acceptée par les diverses parties était

presque au point. Il était prévu que le dispositif de lutte contre la fraude soit prêt au 1^{er} avril 2016.

9. Le Comité consultatif insiste sur le fait que, pour être efficace, un dispositif de lutte contre la fraude doit décrire clairement les critères qui permettront de repérer les « signaux d'alarme » ou d'éventuelles irrégularités opérationnelles de façon à déclencher des mesures correctives si besoin est (voir aussi par. 27 à 30 ci-après).

10. En ce qui concerne la définition de ce qui constitue un cas de fraude ou de corruption, le Comité consultatif réaffirme qu'il est indispensable de s'accorder sur une seule et même définition des concepts de fraude et de fraude présumée si l'on veut élaborer des politiques de lutte contre la fraude efficaces et faire en sorte que les données communiquées par les différentes entités des Nations Unies soient comparables et compatibles, ce qui permettrait de renforcer la transparence. Il réaffirme également qu'à son avis, le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination est le mieux placé pour formuler ce type de politiques et veiller à ce qu'elles soient appliquées de manière cohérente dans l'ensemble des entités des Nations Unies (voir A/70/380, par. 30), et recommande à nouveau que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de faire le nécessaire en sa qualité de président du Conseil des chefs de secrétariat.

11. Le Comité consultatif prie le Secrétaire général de communiquer des renseignements à jour à l'Assemblée sur la mise au point du dispositif de lutte contre la fraude lorsqu'elle examinera le présent rapport.

12. Le Comité consultatif a été informé qu'une politique de protection des dénonciateurs d'irrégularités ferait partie du dispositif de lutte contre la fraude de sorte que les fonctionnaires sachent qu'ils seront protégés par l'Organisation s'ils signalent des cas de fraude ou de corruption. À cet égard, le Comité rappelle que le Comité des commissaires aux comptes a formulé des observations détaillées sur cette question (voir A/69/5 (Vol. I), par. 152 à 155), notant, en particulier, que l'Administration avait mis des dispositifs de signalement en place, mais qu'elle n'avait pas une vue d'ensemble des cas signalés ni de la manière dont ils avaient été traités, principalement parce que les dénonciateurs passaient par différentes filières pour signaler les irrégularités. Le Comité des commissaires aux comptes a également noté que la politique de protection contre les représailles était très souvent utilisée pour faire part de griefs relatifs à la qualité du travail ou de différends entre personnes; elle faisait donc double emploi avec les dispositifs de gestion des ressources humaines prévus pour traiter ces cas et finissait par porter préjudice au système d'évaluation et de notation du personnel. Il a noté en outre qu'au cours de l'exercice 2012-2013, l'Administration avait demandé à un consultant de procéder à l'examen de la politique de protection contre les représailles et envisageait d'y apporter certaines modifications. S'étant renseigné, le Comité consultatif a été informé que l'examen s'était achevé en 2014.

13. Le Comité consultatif constate avec préoccupation que le Secrétaire général n'a pas encore pris de mesures pour affiner et réviser la politique de protection contre les représailles à l'issue de l'examen du consultant, notamment de façon à y incorporer les observations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport financier consacré à l'Organisation des Nations Unies et aux états financiers de l'exercice biennal

clos le 31 décembre 2013 [voir A/69/5 (Vol. I)]. Il recommande donc que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'achever sans plus tarder la révision de la politique de protection contre les représailles, mécanisme qui ne doit en rien se confondre avec ceux servant à traiter les plaintes du personnel et à régler les différends entre personnes et qui doit protéger les personnes dénonçant des irrégularités.

Comité des marchés du Siège

14. Aux paragraphes 76 à 81 de son rapport, le Secrétaire général décrit les travaux effectués par le Comité des marchés du Siège, qui examine les projets d'attribution de marché d'un montant supérieur à un certain seuil et fait savoir au Sous-Secrétaire général chargé du Bureau des services centraux d'appui du Département de la gestion si le processus de passation du marché considéré a été conforme aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière et s'il répond aux principes suivants : rapport qualité-prix optimal; équité, intégrité et transparence; mise en concurrence internationale effective; intérêt de l'Organisation.

15. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le Comité des marchés du Siège, grâce à sa base de données, était en mesure de produire des statistiques et d'assurer le suivi de ses propres recommandations. Le Comité consultatif a également été informé que le Secrétariat renforçait actuellement sa capacité de contrôle et de suivi des recommandations, en particulier celles qui avaient des conséquences du point de vue de l'action à mener.

16. Le Comité consultatif note qu'il est actuellement procédé à un réexamen de la façon dont le Comité des marchés du Siège assure le contrôle et le suivi de l'application des recommandations, l'objectif étant de renforcer les capacités dudit Comité en matière de contrôle et de suivi, et recommande que des informations détaillées au sujet de cet exercice, notamment l'échéance prévue pour son achèvement, soient communiquées à l'Assemblée générale à temps pour son examen du cinquième rapport sur le dispositif d'application du principe de responsabilité au Secrétariat.

Résolutions de l'Assemblée générale

17. Le Comité consultatif a voulu savoir s'il existait à l'échelle du Secrétariat un mécanisme de contrôle qui permette de s'assurer que les résolutions de l'Assemblée générale – notamment celles qui découlent de recommandations du Comité relatives aux questions administratives et budgétaires et qui ont été approuvées par l'Assemblée – sont mises en œuvre dans les délais voulus. Il a été informé que l'application des résolutions de l'Assemblée générale – et son suivi – faisaient l'objet d'un contrôle continu et de rapports établis en interne par les bureaux et unités responsables à l'intention des chefs de département, ainsi que, le cas échéant, par les organes de contrôle. En outre, dans les rapports pertinents établis dans une optique thématique à l'intention de l'Assemblée générale, le stade atteint dans l'application des résolutions correspondantes était régulièrement actualisé. Toutefois, le Comité a également été informé qu'on ne disposait pas de statistiques détaillées quant au suivi de l'application des résolutions de l'Assemblée générale.

18. Le Comité consultatif est d'avis que le contrôle régulier du stade atteint dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale portant sur les

questions administratives et budgétaires – et de chacune de leurs dispositions prises individuellement – contribuerait utilement à responsabiliser les États Membres comme l'Organisation. Dans cette optique, le Comité estime que les éléments d'information actuellement consignés dans les rapports thématiques que le Secrétaire général consacre à l'application des résolutions de l'Assemblée générale pourraient être communiqués à l'Assemblée de façon synthétique et à intervalles réguliers. Le Comité s'attend donc à ce qu'un état actualisé du stade atteint dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée figure dans le sixième rapport du Secrétaire général sur le dispositif d'application du principe de responsabilité.

B. Mesure de l'efficacité des activités et du mode de fonctionnement de l'Organisation

19. S'agissant de la mesure de l'efficacité globale de l'Organisation, le Secrétaire général indique, aux paragraphes 4 à 15 de son rapport, que c'est une question complexe dans le cas de l'ONU : en effet, outre que celle-ci s'acquitte de mandats et exerce des activités d'une grande diversité, il n'en ressort aucun produit tangible. Mentionnant la mise en application récente des normes IPSAS et d'Umoja, le Secrétaire général ajoute qu'il existe diverses méthodes de mesure de l'efficacité – par exemple, comparer les moyens et les produits, ou les coûts et les produits; se référer aux résultats, aux produits ou aux modes de fonctionnement; se concentrer sur les procédures administratives mises en œuvre dans le cadre du dispositif de prestation de services centralisée (en cours d'élaboration).

20. Dans le même ordre d'idées, s'agissant du dispositif de prestation de services centralisée, le Comité consultatif rappelle qu'il a recommandé que toute modification des structures organisationnelles ne puisse être opérée qu'après l'approbation par l'Assemblée générale d'une proposition détaillée de nouveaux dispositifs de prestation de services pour le Secrétariat de l'Organisation, et réaffirme qu'il espère que ladite proposition sera soumise à l'Assemblée générale lors de la partie principale de sa soixante et onzième session (voir A/70/436, par. 37 et 47).

21. Ayant demandé si des progrès avaient été enregistrés en ce qui concerne la mesure de l'efficacité et de l'efficacité de l'Organisation, ainsi qu'au titre des outils et procédures de responsabilisation connexes, le Comité consultatif a été informé que des améliorations avaient été apportées aux systèmes existants, qui étaient désormais le reflet d'une répartition appropriée des fonctions et rendaient possibles les vérifications et contrôles voulus. Des exemples spécifiques ont été fournis : a) la procédure de recrutement, dont l'intégrité est vérifiée par les organes centraux de contrôle; b) les modalités financières – les fonctions de certification et d'approbation étant désormais distinctes; c) les achats – un même fonctionnaire ne pouvant être à la fois à l'origine de la demande et responsable de la passation de marché. En outre, les fonctions respectives des quatre organes de contrôle et du Bureau de la déontologie, ainsi que le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et des méthodes d'évaluation (ST/SGB/2000/8), sont clairement définis. Enfin, la mise en œuvre récente du dispositif de gestion du risque institutionnel a donné lieu à une évaluation des risques à l'échelle du Secrétariat et l'exécution de mesures d'atténuation des risques recensés est en cours.

22. Le Comité consultatif souligne qu'un certain nombre de systèmes devraient permettre de mesurer l'efficacité des activités menées, comme le progiciel de gestion intégré (Umoja) et les normes IPSAS, censés rendre possible la détection d'anomalies ou d'inexactitudes; la production d'information de gestion en temps opportun; et la définition de tendances. Le Comité observe toutefois que les détails contenus dans le rapport du Secrétaire général en ce qui concerne la mesure de l'efficacité de l'Organisation manquent de précision et que leur applicabilité pratique laisse à désirer; il ajoute que le rapport ne présente aucune donnée quantifiable, pas plus qu'il ne décrit en termes concrets les éventuels systèmes mis en place pour mesurer selon des critères uniformisés l'efficacité du système des Nations Unies.

23. Le Comité consultatif est d'avis que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour définir des indicateurs de mesure tangibles de l'efficacité et de l'efficacité de l'Organisation. Il recommande donc que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'élaborer un ensemble d'indicateurs clairs et réalistes, visant à présenter un tableau complet des activités de l'Organisation afin d'en rendre la gestion plus avisée.

C. Évaluation des résultats

Projet pilote d'autoévaluation du Département de la gestion

24. Le Comité consultatif rappelle que le Secrétaire général, dans le cadre de son quatrième rapport sur le dispositif d'application du principe de responsabilité, avait mentionné la mise en œuvre d'un projet pilote visant à renforcer les moyens consacrés à l'autoévaluation au Département de la gestion, pour permettre la mise en place d'un dispositif d'évaluation à l'échelle du Secrétariat (voir A/69/802, par. 9). Au paragraphe 21 de son cinquième rapport, le Secrétaire général fait savoir que le projet pilote a été mené à bien au Département de la gestion : il a donné lieu à deux évaluations. La première s'est concentrée sur l'utilisation des appareils mobiles, la seconde sur la conformité aux consignes relatives à la gestion des résultats – une troisième évaluation n'ayant pu être menée à terme en raison d'un manque de temps et d'effectifs. Le Secrétaire général ajoute que ces évaluations ont produit des vues et des informations utiles mais qu'elles ont exigé beaucoup de travail et de temps. Enfin, il mentionne le rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne (BSCI), dans lequel il est indiqué que, ces dernières années, la capacité d'évaluation du Secrétariat est demeurée inégale et insuffisante, notamment pour les raisons suivantes : manque de personnel et de ressources exclusivement dédiés à l'évaluation; compétences lacunaires du personnel; inexistence d'une culture de l'évaluation (voir A/70/72, par. 27 à 35).

25. Le Comité consultatif estime que, puisque le personnel dispose des compétences et des moyens voulus pour procéder aux évaluations, il est nécessaire de faire tout l'usage possible de la capacité d'évaluation du BSCI et de son expérience en la matière pour que des autoévaluations soient réalisées régulièrement et de façon professionnelle par les départements. Il rappelle que le Secrétaire général avait prévu d'allouer des ressources aux activités de suivi et d'évaluation au titre de l'exercice biennal 2016-2017, qui englobaient les autoévaluations obligatoires comme celles qui étaient facultatives.

26. Le Comité consultatif rappelle qu'il a recommandé – avec l'aval de l'Assemblée générale, dans sa résolution 70/249 – que le Secrétaire général procède à une évaluation d'ensemble des répercussions qu'ont ces activités sur la conception des programmes et l'allocation des ressources, chapitre par chapitre (voir A/70/7, par. 59 à 61). Le Comité espère que les conclusions d'une telle évaluation figureront dans le premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019.

D. Mise en œuvre d'un dispositif crédible d'application du principe de responsabilité au plan individuel et à l'échelle institutionnelle

27. Aux paragraphes 22 à 35 de son rapport, sous l'intitulé « Plans de prévention et de traitement des risques », le Secrétaire général dresse la liste des pilotes du risque institutionnel – aux échelons supérieurs – pour les diverses activités qui relèvent de leur autorité, et décrit ce qu'il appelle un plan de traitement des risques.

28. Le Comité consultatif note que le « plan de prévention et de traitement des risques » susmentionné est dépourvu de toute précision d'ordre pratique et n'inclut de fait aucun « plan de réponse » contenant des dispositions propres à obtenir que les hauts responsables soient comptables de leur gestion des risques associés à leur domaine de responsabilité propre. On pense par exemple à d'éventuelles irrégularités de gestion – d'ordre général ou plus spécifiques – comme le choix d'hypothèses budgétaires irréalistes², ou la mise en œuvre d'initiatives coûteuses mais promises à l'échec. D'autres exemples, comme les conditions fixées pour les opérations menées en collaboration au niveau interinstitutionnel ou interdépartemental, dans l'optique de la stratégie Informatique et communications nouvellement adoptée, sont examinés en détail par le Comité dans le rapport qu'il consacre au rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les progrès réalisés dans la manière dont les questions relatives à l'informatique et aux communications sont traitées au Secrétariat (A/70/755).

29. Le Comité consultatif est d'avis que les mesures nécessaires doivent être en place pour qu'il soit possible de lier les responsabilités individuelles aux activités menées dans le cadre de l'Organisation, qu'il s'agisse des tâches concernant la gestion au jour le jour ou des initiatives portant sur des changements institutionnels à plus grande échelle. Le Comité est également d'avis que la crédibilité du dispositif d'application du principe de responsabilité repose sur la capacité de l'Organisation de rendre opérationnelles et de faire appliquer les mesures correctives visant les fonctionnaires et les responsables qui n'ont pas exercé leurs responsabilités de façon adéquate. Il recommande donc que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de mettre au point un ensemble de paramètres clairs, transparents et précis, qui précisent la nature des responsabilités exercées, en particulier par les hauts responsables, et permettent de détecter tout manquement. Le Comité attend avec intérêt de recevoir des éléments

² Le Comité consultatif a l'intention d'examiner plus avant cette question dans son rapport à venir sur le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (voir A/70/5 (Vol. II), par. 30 à 34).

d'information concrets à ce sujet dans le sixième rapport du Secrétaire général sur le dispositif d'application du principe de responsabilité.

30. Aux paragraphes 82 et 83, sous l'intitulé « Engager la responsabilité des fonctionnaires à raison de leurs mauvaises décisions », des statistiques sont communiquées pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, durant laquelle 60 mesures disciplinaires au total ont été imposées à 64 fonctionnaires. Dans le même ordre d'idées, en ce qui concerne la pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et en cas de faits susceptibles de constituer une faute pénale, le Comité consultatif rappelle, entre autres, que l'instruction administrative révisée sur les enquêtes et la procédure disciplinaire n'a toujours pas été publiée (voir A/70/718, par. 12 à 17).

III. Conclusion

31. La décision que l'Assemblée générale devra prendre est indiquée au paragraphe 91 du rapport du Secrétaire général. **Le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale prenne note du cinquième rapport du Secrétaire général sur le dispositif d'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'ONU, sous réserve des observations et recommandations que le Comité a formulées plus haut.**
